

# Association Bol d'Air

---

## STATUTS

### **Article premier          Dénomination**

Sous le nom de "**Bol d'air**", il est créé une association de droit privé, à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association regroupe des Rotary Clubs. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### **Article 2                  Buts**

L'association "Bol d'air" s'est donné les buts suivants :

- encourager et favoriser les activités ainsi que les contacts entre les Rotary Clubs membres de l'association;
- organiser, en contribuant financièrement à leurs frais, des séjours de vacances et de cures en faveur d'enfants défavorisés, nécessiteux ou convalescents.

### **Article 3                  Siège**

L'association "Bol d'air" a son siège à Fribourg.

### **Article 4                  Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5                  Acquisition de la qualité de membre**

L'association "Bol d'air" comprend les membres fondateurs suivants : RC Bulle, RC Châtel-St-Denis, RC Fribourg, RC Fribourg Cité, Fribourg-Sarine, RC Murten/Morat, RC Payerne La Broye et RC Romont.

La qualité de membre entraîne l'adhésion aux statuts ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale des délégués et du comité dans les limites de leurs compétences respectives.

L'assemblée générale des délégués décide de l'adhésion de nouveaux membres dans l'association. Un nouveau membre dispose des mêmes droits et obligations que tout membre fondateur.

## **Article 6**                    **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite présentée au comité avec un préavis de trois mois pour la fin de l'année rotarienne en cours ; cependant, dans tous les cas, la cotisation de la dite année reste due ;
- l'exclusion d'un membre proposée par le comité à l'assemblée générale pour de justes motifs, dûment argumentés ; le non paiement répété de la contribution annuelle (deux ans) constitue un juste motif.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

## **Article 7**                    **Organes**

Les organes de l'association "Bol d'air" sont :

- a) l'assemblée générale des délégués
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes

## **Article 8**                    **Assemblée générale des délégués**

L'assemblée générale des délégués est le pouvoir suprême de l'association. Il réunit les délégués des membres de l'association "Bol d'air".

Chaque membre désigne un délégué pour le représenter à l'assemblée générale. Il annonce par écrit le nom de son représentant permanent. Il peut désigner un représentant occasionnel.

L'assemblée générale ordinaire des délégués est convoquée par le comité, par écrit (fax, e-mail, lettre ou de toute autre manière jugée utile), avec mention de l'ordre du jour, vingt jours à l'avance et au minimum une fois par année, avant le 31 octobre.<sup>1,2</sup> Le comité en informe les clubs membres.

L'assemblée est dirigée par le président du comité.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) sur demande écrite, signée par le tiers des membres au minimum
- b) sur décision du comité
- c) sur demande des vérificateurs des comptes

L'assemblée générale statue sur :

- a) le rapport annuel du comité de l'association pour l'exercice écoulé
- b) le rapport financier du comité
- c) le rapport des vérificateurs des comptes
- d) l'approbation des comptes, la décharge de la gestion du comité et des vérificateurs des comptes
- e) l'élection du président et des membres du comité
- f) la fin de mandat d'un membre du comité
- g) la nomination des vérificateurs des comptes

---

<sup>1</sup> Modifié en date du 24 juin 2011, anciennement au 30 juin de chaque année.

<sup>2</sup> Modifié (à nouveau) en date du 16 septembre 2014, anciennement au 30 septembre de chaque année.

- h) l'approbation des projets de camp
- i) le budget annuel
- j) les règlements et les directives
- k) la fixation de la contribution annuelle des membres
- l) le traitement des demandes présentées par les membres
- m) la modification des statuts
- n) l'admission et l'exclusion d'un membre
- o) la fusion de l'association
- p) la dissolution de l'association

Les décisions se prennent à main levée à la majorité des membres présents. Toutefois, si le comité ou le tiers des membres présents nantis du droit de vote le demande, une élection ou une votation se fait au bulletin secret.

La modification des statuts ou la fusion de l'association requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'association est réglée par les dispositions de l'article 14.

## **Article 9                    Comité**

Les affaires courantes de l'association sont traitées par un comité de 3 à 5 personnes au maximum. Il se compose notamment du président, du secrétaire et du trésorier.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans ; ils sont rééligibles.

Sous réserve des pouvoirs conférés aux autres organes, le comité gère les affaires de l'association.

Le comité exerce notamment les tâches suivantes :

- a) convoquer et préparer l'assemblée générale des délégués
- b) proposer pour approbation par l'assemblée générale les règlements et directives
- c) définir les projets de camps (not. provenance des enfants, partenaires étrangers, contraintes officielles, clubs organisateurs)
- d) proposer par tournus, le ou les club(s) organisateur(s) du camp, qui constitue(nt) son (leur) comité d'organisation
- e) proposer, conformément à l'article 6, l'exclusion d'un membre
- f) percevoir les contributions des membres de l'association ainsi que toute autre ressource propre à la bonne conduite de celle-ci
- g) procéder à la liquidation de l'association

Le comité ne peut statuer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le comité fixe le cahier des charges de chacun des membres de ce dernier.

Lors de la composition du comité, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, d'une représentation régionale équitable.

Les membres du comité remplissent leur fonction bénévolement. En entrant en charge, ils s'engagent à

assumer leurs obligations conformément aux statuts. Sur rapport motivé du comité, l'assemblée générale des délégués peut relever de son mandat tout membre du comité qui négligerait ses fonctions.

En cas de départ d'un membre du comité, un remplaçant est élu à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### **Article 10                      Responsabilité et signatures**

L'association "Bol d'air" est valablement engagée par la signature du président, signant collectivement à deux avec le secrétaire ou le trésorier.

Le comité est responsable de la gestion des fonds de l'association vis-à-vis de l'assemblée générale des délégués.

La fortune de l'association "Bol d'air" répond seule des obligations contractées par l'association. Le comité et les membres délégués n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

#### **Article 11                      Finances**

Les revenus de l'association "Bol d'air" comprennent :

- a) la contribution annuelle des membres
- b) les intérêts des capitaux
- c) les dons et les legs éventuels
- d) les produits de ventes, de collecte, de tombolas, etc.

La contribution annuelle des membres est de CHF 1'500.--. Sous réserve de l'accord des contributeurs, ce montant peut être modifié, à la hausse ou à la baisse, par l'assemblée générale des délégués.

#### **Article 12                      Comptes annuels et vérification des comptes**

L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante. La présentation des comptes aura lieu avant le 31 octobre de l'année sous revue.<sup>3</sup>

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes issus des clubs membres. Ils sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles. Ils vérifient les comptes annuels et rédigent un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes peuvent en tout temps procéder au contrôle des comptes et de la rentrée des contributions annuelles.

#### **Article 13                      Modifications des statuts**

Toute modification des statuts requiert la réalisation des conditions fixées à l'article 8 des statuts. Il est en outre fait mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour.

---

<sup>3</sup> Modifié en date du 16 septembre 2014. Anciennement : « L'exercice comptable est basé sur l'année rotarienne. »

## **Article 14                    Dissolution**

La dissolution de l'association requiert la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de majorité qualifiée non atteinte, mais pour autant qu'une majorité simple le soit, une autre assemblée est convoquée dans les trois mois suivants. La décision de dissolution sera alors prise à la majorité simple.

En cas de dissolution, la liquidation est assurée par le comité. La fortune de l'association sera affectée à un ou plusieurs projets du Rotary ; les membres en sont informés.

## **Article 15                    Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive des délégués des membres de l'association "Bol d'air" en date du 16 juin 2010 à Villars-sur-Glâne. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

**Pour les membres de l'association "Bol d'air" :**

	<i>Président</i>	<i>Délégué</i>
RC Bulle	Sign.	Sign.
RC Châtel-St-Denis	Sign.	Sign.
RC Fribourg	Sign.	Sign.
RC Fribourg Cité	Sign.	Sign.
RC Fribourg Sarine	Sign.	Sign.
RC Murten/Morat	Sign.	Sign.
RC Payerne La Broye	Sign.	Sign.
RC Romont	Sign.	Sign.